

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt commercial -

Audience publique du vingt mars 2008

Numéros 30902, 30589 et 31491 du rôle

Composition:

Georges SANTER, président de chambre,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller,
Monique BETZ, premier conseiller,
Sandra MANGEN, greffière assumée.

I.

Entre:

La société anonyme de droit belge SOCIETE1.) S.A., en liquidation, établie en son siège à B-ADRESSE1.), représentée par ses liquidateurs actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, en date du 2 août 2005,

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

1) Maître Georges-Albert DAL, avocat, demeurant à B-1000 Bruxelles, 18, rue de l'Aurore, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.), en abrégé SOCIETE2.), ayant eu son siège à B-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit NILLES,

comparant par Maître René WEBER, avocat à la Cour à Luxembourg,

2) a) La société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), placée sous la gestion contrôlée

dans un régime de liquidation par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, représentée par ses liquidateurs de patrimoine,

b) Maître Evelyne KORN, avocat à la Cour, demeurant à L-2017 Luxembourg, 8, rue Notre Dame, agissant en sa qualité de liquidateur du patrimoine du SOCIETE3.),

c) Monsieur Albert SCHILTZ, expert-comptable, demeurant à L-1361 Luxembourg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne, agissant en sa qualité de liquidateur du patrimoine du SOCIETE3.),

intimés aux fins du prédit exploit NILLES,

comparant par Maître Janine BIVER, avocat à la Cour à Luxembourg,

3) Monsieur PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE4.),

intimé aux fins du prédit exploit NILLES,

comparant par Maître Fernand BENDUHN, avocat à la Cour à Luxembourg,

4) Maître John VANDENHEUVEL, avocat, demeurant à B-1210 Bruxelles, 44, rue de Rotterdam, en sa qualité de curateur nommé par ordonnance de Madame le Vice-Président du Tribunal de première instance siégeant à Bruxelles en date du 22 janvier 1997 à la succession vacante de feu PERSONNE2.), de son vivant administrateur de sociétés, décédé le DATE1.), ayant demeuré à B-ADRESSE5.), puis, B-ADRESSE6.),

intimé aux fins du prédit exploit NILLES,

comparant par Maître Lucy DUPONG, avocat à la Cour à Luxembourg,

5) a) Monsieur PERSONNE3.), domicilié à B-ADRESSE7.),

intimé aux fins du prédit exploit NILLES,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour à Luxembourg,

b) Madame PERSONNE4.), domicilié à B-ADRESSE8.),

c) Monsieur PERSONNE5.), domicilié à B-ADRESSE9.),

intimés aux fins du prédit exploit NILLES,

comparant par Maître Paul MOUSEL, avocat à la Cour à Luxembourg,

6) Monsieur PERSONNE6.), administrateur de sociétés, demeurant à B-ADRESSE10.),

intimé aux fins du prédit exploit NILLES,

défaillant,

7) **la société anonyme SOCIETE4.) S.A., en liquidation**, établie et ayant son siège social à LIEU3.), représentée par son liquidateur Maître Jean WAGENER, avocat à la Cour demeurant à L-1528 Luxembourg, 10a, Boulevard de la Foire,

8) **SOCIETE5.) LTD, en liquidation**, établie et ayant son siège social à LIEU1.), représentée par son liquidateur Maître Jean WAGENER, avocat à la Cour, demeurant à L-1528 Luxembourg, 10a, Boulevard de la Foire,

intimées aux fins du prédit exploit NILLES,

comparant par Maître Jean WAGENER, avocat à la Cour à Luxembourg,

II.

Entre:

1) **Madame PERSONNE4.)**, domicilié à B-ADRESSE8.),

2) **Monsieur PERSONNE5.)**, domicilié à B-ADRESSE9.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg, en date du 5 octobre 2005,

comparant par Maître Paul MOUSEL, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

1) **Monsieur PERSONNE3.)**, domicilié à B-ADRESSE7.),

intimé aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour à Luxembourg,

2) **La société anonyme de droit belge SOCIETE1.) S.A.**, en liquidation, établie en son siège à B-ADRESSE1.), représentée par ses liquidateurs actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

3) **Maître Georges-Albert DAL**, avocat, demeurant à B-1000 Bruxelles, 18, rue de l'Aurore, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.), en abrégé SOCIETE2.), ayant eu son siège à B-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître René WEBER, avocat à la Cour à Luxembourg,

- 4) **Maître John VANDENHEUVEL**, avocat, demeurant à B-1210 Bruxelles, 44, rue de Rotterdam, en sa qualité de curateur nommé par ordonnance de Madame le Vice-Président du Tribunal de première instance siégeant à Bruxelles en date du 22 janvier 1997 à la succession vacante de feu PERSONNE2.), de son vivant administrateur de sociétés, décédé le DATE1.), ayant demeuré à B-ADRESSE5.), puis, B-ADRESSE6.),

intimé aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Lucy DUPONG, avocat à la Cour à Luxembourg,

- 5) a) **La société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), placée sous la gestion contrôlée dans un régime de liquidation par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, représentée par ses liquidateurs de patrimoine,
- b) **Maître Evelyne KORN**, avocat à la Cour, demeurant à L-2017 Luxembourg, 8, rue Notre Dame, agissant en sa qualité de liquidateur du patrimoine du SOCIETE3.),
- c) **Monsieur Albert SCHILTZ**, expert-comptable, demeurant à L-1361 Luxembourg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne, agissant en sa qualité de liquidateur du patrimoine du SOCIETE3.),

intimés aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Janine BIVER, avocat à la Cour à Luxembourg,

- 6) **Monsieur PERSONNE6.)**, administrateur de sociétés, demeurant à B-ADRESSE10.),

intimé aux fins du prédit exploit NICKTS,

défaillant,

- 7) **Monsieur PERSONNE1.)**, demeurant à B-ADRESSE4.),

intimé aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Fernand BENDUHN, avocat à la Cour à Luxembourg,

III.

Entre:

Monsieur PERSONNE3.), domicilié à B-ADRESSE7.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg, en date du 10 octobre 2005,

comparant par Maître Paul MOUSEL, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

1) Madame PERSONNE4.), domicilié à B-ADRESSE8.),

2) Monsieur PERSONNE5.), domicilié à B-ADRESSE9.),

intimés aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Paul MOUSEL, avocat à la Cour à Luxembourg,

3) La société anonyme de droit belge SOCIETE1.) S.A., en liquidation, établie en son siège à B-ADRESSE1.), représentée par ses liquidateurs actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

4) Maître Georges-Albert DAL, avocat, demeurant à B-1000 Bruxelles, 18, rue de l'Aurore, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.), en abrégé SOCIETE2.), ayant eu son siège à B-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître René WEBER, avocat à la Cour à Luxembourg,

5) Maître John VANDENHEUVEL, avocat, demeurant à B-1210 Bruxelles, 44, rue de Rotterdam, en sa qualité de curateur nommé par ordonnance de Madame le Vice-Président du Tribunal de première instance siégeant à Bruxelles en date du 22 janvier 1997 à la succession vacante de feu PERSONNE2.), de son vivant administrateur de sociétés, décédé le DATE1.), ayant demeuré à B-ADRESSE5.), puis, B-ADRESSE6.),

intimé aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Lucy DUPONG, avocat à la Cour à Luxembourg,

6) a) La société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), placée sous la gestion contrôlée dans un régime de liquidation par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, représentée par ses liquidateurs de patrimoine,

b) Maître Evelyne KORN, avocat à la Cour, demeurant à L-2017 Luxembourg, 8, rue Notre Dame, agissant en sa qualité de liquidateur du patrimoine du SOCIETE3.),

c) **Monsieur Albert SCHILTZ**, expert-comptable, demeurant à L-1361 Luxembourg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne, agissant en sa qualité de liquidateur du patrimoine du SOCIETE3.),

7) **Monsieur PERSONNE6.)**, administrateur de sociétés, demeurant à B-ADRESSE10.),

intimé aux fins du prédit exploit NICKTS,

défaillant,

8) **Monsieur PERSONNE1.)**, demeurant à B-ADRESSE4.),

intimé aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Fernand BENDUHN, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

La présente affaire trouve son origine dans la déconfiture du groupe belge SOCIETE6.), ayant entraîné notamment la mise en faillite de la SOCIETE2.) S.A. belge (SOCIETE2.)), anciennement Banque SOCIETE6.), et le placement sous gestion contrôlée de la société anonyme luxembourgeoise SOCIETE3.) (SOCIETE3.)).

La société anonyme de droit belge SOCIETE1.), en liquidation, soutient qu'elle a été constituée à l'initiative des dirigeants de la Banque SOCIETE6.) et du SOCIETE3.) dans le seul but de désengager ces deux établissements d'un financement désastreux consenti à une société immobilière dénommée SOCIETE7.) (SOCIETE7.)) virtuellement en état de faillite, que ces dirigeants lui ont fait acquérir des actions SOCIETE7.) moyennant paiement en numéraire de la somme d'environ cent quatre-vingt millions de francs belges, que ce prix était cependant hors de proportion avec la valeur réelle de l'actif appartenant à la société SOCIETE7.) constitué par une galerie marchande située à LIEU2.).

A l'effet de se faire indemniser du préjudice qu'elle prétend avoir subi suite à cette opération, SOCIETE1.) a recherché la responsabilité contractuelle sinon délictuelle de la société SOCIETE2.), de la société SOCIETE3.), ainsi que de ses propres administrateurs à l'époque des faits, PERSONNE2.) (décédé et représenté actuellement par le curateur de sa succession vacante) PERSONNE7.) (décédé, ses héritiers PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE3.) ayant repris l'instance) et PERSONNE6.). SOCIETE1.) a en outre conclu à l'encontre du SOCIETE3.) à voir déclarer nulle son obligation ayant trait au remboursement d'un crédit lui accordé par le SOCIETE3.), opération qui aurait eu pour but de frauder les actionnaires réels de SOCIETE1.). SOCIETE3.) de son côté a

formé une demande reconventionnelle en remboursement du crédit en question ayant porté sur trente deux millions francs.

La société SOCIETE3.) a par ailleurs, pour le cas où la demande de SOCIETE1.) à son encontre était déclarée fondée, conclu à voir condamner ses dirigeants de droit PERSONNE1.) et PERSONNE8.) ensemble son dirigeant de fait SOCIETE2.) solidairement sinon solidum à la tenir quitte et indemne de toutes condamnations pouvant intervenir contre elle, comme aussi dans le cas où SOCIETE1.) était déchargée de son obligation de rembourser le prêt lui accordé, à les voir condamner au remboursement du prêt de trente deux millions francs.

Finalement, les sociétés SOCIETE4.), société anonyme luxembourgeoise, et SOCIETE5.) LTD (GUERNSEY), toutes les deux en liquidation, ont à leur tour recherché la responsabilité de SOCIETE2.) en faisant état d'opérations de financement déficitaires entreprises à l'initiative de la Banque SOCIETE6.) et de ses dirigeants dans le cadre de la constitution de SOCIETE1.) à l'effet de renflouer les caisses de la Banque SOCIETE6.).

Après plusieurs décisions judiciaires se prononçant sur des questions de procédure tenant à la compétence et à la recevabilité, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu un jugement contradictoire le 6 février 1990 sur le fond de l'affaire.

Le tribunal a dit les demandes de SOCIETE1.) contre SOCIETE2.) et contre SOCIETE3.) fondées en principe sur la base de la responsabilité délictuelle et institué une expertise en chargeant l'expert François WINANDY de la mission de déterminer la valeur réelle des actions SOCIETE7.) au moment du transfert du 17 décembre 1980, en tenant compte de la valeur de marché de l'immeuble appartenant à SOCIETE7.) et des perspectives de rendement de l'investissement.

Le tribunal a sursis à statuer sur la demande de SOCIETE1.) en nullité de l'opération de crédit conclue avec la société SOCIETE3.) et sur la demande reconventionnelle de cette dernière en remboursement du crédit de trente deux millions francs.

Il a dit les demandes de SOCIETE3.) contre SOCIETE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE8.) fondées en principe sur la base de la responsabilité contractuelle et dit que ces parties sont in solidum tenues de tenir SOCIETE3.) quitte et indemne de toutes condamnations à prononcer à sa charge.

Il a dit les demandes de SOCIETE1.) contre PERSONNE7.), PERSONNE6.) et PERSONNE2.) fondées en principe sur la base de la responsabilité contractuelle, dit que ces parties sont en leur qualité d'anciens administrateurs de SOCIETE1.) tenues in solidum de réparer le préjudice accru à celle-ci et étendu à ces parties l'expertise ordonnée ci-avant.

Il a finalement dit fondée en principe les demandes de SOCIETE4.) et de SOCIETE5.) LTD sur la base de la responsabilité contractuelle et chargé quant à la demande de SOCIETE4.) l'expert commis de la mission de déterminer quelles dettes envers tiers (principal et intérêts) parmi le passif non apuré de SOCIETE4.) en liquidation sont le

résultat de détournements d'avoirs faits par et au profit de SOCIETE2.) (anciennement BANQUE SOCIETE6.)), notamment dans le cadre d'activités bancaires illicites.

Ce jugement a été confirmé par un arrêt rendu par la Cour d'appel le 1^{er} octobre 1997.

Par arrêt du 7 janvier 1999, la Cour de cassation a rejeté les pourvois tant principal qu'incident.

Le rapport d'expertise WINANDY, qui date du 15 décembre 1994, a été examiné par le tribunal d'arrondissement dans un premier jugement rendu le 20 mai 1999.

Pour établir son rapport, l'expert WINANDY avait confié l'estimation de l'immeuble litigieux à un bureau immobilier à LIEU2.) (bureau SOCIETE8.)) qui s'est vu soumettre deux autres expertises faites à l'initiative des parties GROUPE1.) et PERSONNE6.) (rapports VAN LIEFDE et LEBRUN).

Après examen des différents rapports établis en l'espèce, le tribunal, dans son jugement du 20 mai 1999, a considéré que les experts ne se sont pas prononcés de façon complète et suffisante sur les points se rapportant à la rentabilité de l'immeuble, et a chargé l'expert WINANDY d'une nouvelle expertise avec la mission :

I. d'établir un tableau précis

- a) des baux enregistrés en 1979, 1980, 1981 et 1982,
- b) des baux payés en 1979, 1980, 1981 et 1982

II. de déterminer, par application de la méthode de capitalisation des loyers plus amplement détaillée dans le corps du présent jugement et sur base d'un tableau détaillé de tous les loyers payés en 1979 et 1980, tout en tenant compte des éléments acquis en cause, soit :

- 1. situation géographique et infrastructure architecturale commercialement peu propice,
- 2. mauvaise conjoncture économique immobilière de 'époque,
- 3. perspectives avérées de rendement médiocres de l'investissement, la valeur de marché de l'immeuble appartenant à SOCIETE7.) et de déterminer la valeur réelle des actions SOCIETE7.) au moment du transfert du 17 décembre 1980,

III. de préciser sa méthode de calcul ou le mode de calcul préconisé à la page 14 de son rapport d'expertise.

Le nouveau rapport d'expertise WINANDY a été établi en date du 13 mars 2000.

Par jugement du 29 mars 2001, le tribunal d'arrondissement, après avoir rejeté un moyen des consorts GROUPE1.) se rapportant à la responsabilité d'administrateur de feu PERSONNE7.) en disant que la Cour d'appel a dans son arrêt du 1^{er} octobre 1997 clairement décidé et retenu que les responsabilités des administrateurs étaient liées à celles des fondateurs, et après avoir rejeté un moyen de nullité de l'expertise tiré du non-respect du contradictoire, a entériné le rapport d'expertise du 13 mars 2000 et ordonné une expertise complémentaire portant sur la mission de déterminer la valeur réelle des actions d'SOCIETE7.) au moment du transfert du 17 décembre 1980, en tenant compte de la valeur de l'immeuble appartenant à SOCIETE7.).

Par jugement du 7 juillet 2005, le tribunal, après avoir rejeté les moyens des consorts GROUPE1.) tendant à démontrer l'absence de faute dans le chef de feu PERSONNE7.), a quant à la demande de SOCIETE1.), annulé le contrat de prêt d'une somme de trente deux millions francs, fixé le préjudice accru à la société SOCIETE1.) à la somme de 74.719.907.- francs, soit 1.852.258,10.- euros en principal, dit que les parties SOCIETE2.), SOCIETE3.), PERSONNE6.), PERSONNE2.) et PERSONNE7.) sont tenues in solidum au paiement de cette somme, condamné PERSONNE6.), John VANDENHEUVEL, en sa qualité de curateur à la succession vacante de PERSONNE2.) et PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE5.), chacun des consorts GROUPE1.) pris en sa qualité d'héritier de feu PERSONNE7.), in solidum, au paiement de la somme de 1.852.258,10 euros avec les intérêts compensatoires aux taux des « dépôts à terme à 12 mois de plus de 20 millions de francs belges » tels que pratiqués en Belgique et publiés par Belgo Stat, à partir du 1^{er} janvier 1981 jusqu'au jour du jugement et avec les intérêts moratoires au taux légal belge à partir du jugement jusqu'à solde, et condamné les mêmes parties in solidum au paiement d'une somme de 12.500.- euros à titre d'indemnité basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux frais de cette demande y inclus les frais de l'expertise judiciaire.

Le tribunal a pour le surplus rejeté la demande de SOCIETE1.) ainsi que la demande reconventionnelle du SOCIETE3.).

Il a finalement fixé la part contributive de chaque administrateur de SOCIETE1.) à 10%, celle de SOCIETE2.) à 35% et celle du SOCIETE3.) à 35%.

Quant à la demande de la société SOCIETE3.) contre SOCIETE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE8.) tendant à voir dire que ces parties sont tenues à la voir tenir quitte et indemne de toutes condamnations pouvant intervenir contre elle, le tribunal a considéré que par le jugement du 6 février 1990 cette demande a été déclarée fondée en principe sur la base de la responsabilité contractuelle et qu'il n'y avait plus rien à y ajouter. Il a donné acte à la société SOCIETE3.) qu'elle renonce actuellement à demander une condamnation contre PERSONNE8.) et il a rejeté la demande en condamnation au remboursement du prêt de trente deux millions francs dirigée contre SOCIETE2.) et PERSONNE1.).

Par exploit du 2 août 2005, SOCIETE1.) a interjeté appel contre les jugements du 20 mai 1999, du 29 mars 2001 et du 7 juillet 2005.

Elle conclut à la réformation, et aux termes de ses conclusions déposées au greffe de la Cour le 8 mai 2006, elle conclut à voir constater que le préjudice en principal de SOCIETE1.) est de 136.950.787 francs soit 3.394.921,34 euro le 17 décembre 1980 ;

constater que pour déterminer le préjudice actuel ce montant est à augmenter des intérêts compensatoires aux taux de marché ;

constater qu'à fin décembre 2004, le principal doit être multiplié par 4,838, les intérêts compensatoires étant à capitaliser au 31 décembre de chaque année ;

constater que le préjudice au 31 décembre 2004 s'élève donc à 16.424.629,44 euros ;

dire que les parties SOCIETE2.), SOCIETE3.), PERSONNE2.), PERSONNE6.), et les consorts GROUPE1.) sont responsables in solidum de ce préjudice ;

constater qu'à l'égard de SOCIETE2.) (en faillite) le montant de la créance de SOCIETE1.) est le montant en principal précité augmenté des intérêts ainsi capitalisés jusqu'au 21 mai 1985, date de la faillite, soit celui de 136.950.787 francs x 1,85275621 = 253.736.421,078.- francs (1,85275621 étant le multiplicateur à appliquer compte tenu des intérêts compensatoires calculés sur base des statistiques de la Banque Nationale de Belgique relatives au dépôt en banque), soit 6.289.961,58 euros ;

constater qu'à l'égard du SOCIETE3.) (en liquidation dans le cadre de la gestion contrôlée), le montant de la créance de SOCIETE1.) est le montant en principal précité augmenté des intérêts ainsi capitalisés jusqu'au 12 mai 1982, date du jugement accordant le bénéfice de la gestion contrôlée, soit celui de 136.950.787 francs x 1,35580180 = 185.687.123.- francs (1,35580180 étant le multiplicateur à appliquer compte tenu des intérêts compensatoires calculés sur base des statistiques de la Banque Nationale de Belgique relatives au dépôt en banque), soit 4.602.840,45 euros ;

confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré nul le crédit fait par le SOCIETE3.) à la demanderesse et constaté que SOCIETE1.) n'a aucune obligation de remboursement dudit crédit ;

condamner les autres parties, à savoir PERSONNE6.), Me VANDENHEUVEL en qualité de curateur de la succession vacante de PERSONNE2.), ainsi que PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) in solidum à payer à SOCIETE1.) le montant de 16.424.629,44 euros avec les intérêts légaux à partir du 31 décembre 2004 jusqu'à solde, les intérêts étant à majorer de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;

dire que Me VANDENHEUVEL ne sera tenu que dans la limite de l'actif de la succession recueillie et tenant compte d'une éventuelle procédure de distribution tandis que chacun des consorts GROUPE1.) n'est tenu que d'un tiers d'un montant de la condamnation.

Par exploit du 5 octobre 2005, PERSONNE4.) et PERSONNE5.), et par exploit du 10 octobre 2005, PERSONNE3.) ont régulièrement relevé appel à l'encontre du jugement du 7 juillet 2005, déclarant que l'appel est dirigé contre la décision relative à la fixation du préjudice subi par SOCIETE1.), à la détermination du taux d'intérêt qui s'applique aux dommages-intérêts auxquels SOCIETE1.) aurait droit, à la condamnation des consorts GROUPE1.), in solidum avec SOCIETE2.), SOCIETE3.), PERSONNE6.) et PERSONNE2.), aux sommes ainsi déterminées ; contre la décision de condamner les appelants à payer à SOCIETE1.) la somme de 1.852.258,10 euros avec les intérêts compensatoires au taux des « dépôts à terme à 12 mois de plus de 20 millions de francs belges » tels que pratiqués en Belgique et publiés par Belgo Stat, à partir du 1^{er} janvier 1981 jusqu'au jour du jugement et avec les intérêts moratoires au taux légal belge à partir du jugement jusqu'à solde ; contre leur condamnation au paiement d'une somme de 12.500 euros à titre de l'indemnité basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux frais de cette demande, y inclus les frais de l'expertise judiciaire ; et contre la fixation de la part contributive des consorts GROUPE1.) à 10%.

Ils concluent à voir dire la demande non fondée et à en voir débouter la demanderesse SOCIETE1.).

Le curateur de SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité et au bien-fondé des appels.

Les liquidateurs du SOCIETE3.) concluent à voir déclarer irrecevable pour défaut d'intérêt l'appel de SOCIETE1.) dirigé contre les jugements du 20 mai 1999 et du 29 mars 2001 en faisant valoir que l'appel se borne à critiquer le seul jugement du 7 juillet 2005 en ce qui concerne le montant de la condamnation prononcée au profit de l'appelante, mais qu'il ne prête aucune critique à l'encontre des deux autres jugements qui ont pour l'essentiel institué des mesures d'expertise additionnelles tout en surséant à statuer sur le fond des affaires, ne comportant ainsi aucune mesure préjudiciable à l'encontre de SOCIETE1.).

Dans la mesure où SOCIETE1.), ni dans son acte d'appel ni dans les conclusions subséquentes, n'indique ce qui aurait été mal jugé par les jugements du 20 mai 1999 et du 29 mars 2001, se bornant à déclarer (conclusions du 28 novembre 2006) que ces jugements constituent des jugements interlocutoires qui n'ont en réalité rien jugé sur la question de savoir s'il faut englober dans l'évolution du préjudice subi par SOCIETE1.) les différents éléments du préjudice futur consistant selon le mandataire de cette société dans les conditions désastreuses de la réalisation de son seul actif, la société SOCIETE7.), le moyen opposé par SOCIETE3.) est à déclarer fondé et l'appel de SOCIETE1.) en tant que dirigé contre les jugements du 20 mai 1999 et du 29 mars 2001 doit être déclaré irrecevable.

Par contre l'appel de SOCIETE1.) dirigé contre le jugement du 7 mai 2005 dans les forme et délai de la loi est recevable.

Quant au fond, SOCIETE3.) conclut à voir déclarer non fondé l'appel de SOCIETE1.) dirigé contre le jugement du 7 juillet 2005.

Concernant les appels des consorts GROUPE1.), SOCIETE3.) déclare se rallier aux conclusions de ces derniers en ce qu'elles visent entre autres la mauvaise analyse en fait et en droit des éléments du litige, l'absence de préjudice dans le chef de SOCIETE1.), l'évolution du dommage, et la mise en compte d'intérêts compensatoires.

La société SOCIETE3.) interjette appel incident contre le jugement du 7 juillet 2005 en ce que le tribunal a

quant à la demande de SOCIETE1.) contre le SOCIETE3.), SOCIETE2.), PERSONNE6.), PERSONNE2.) et PERSONNE7.) déclaré cette demande fondée ; après rejet du moyen tiré du défaut de qualité à agir de SOCIETE1.), et après entérinement du rapport DE CROMBRUGGHE et entérinement partiel du rapport WINANDY de 2004, fixé le préjudice accru à la société SOCIETE1.) à la somme de Eur 1.852.258,10 en principal ; fixé un intérêt compensatoire et dit qu'il y avait lieu d'augmenter le montant en principal dudit intérêt compensatoire ; dit que le SOCIETE3.) était tenu in solidum avec les parties SOCIETE2.), PERSONNE6.), PERSONNE2.) et PERSONNE7.) au paiement de cette somme, augmentée des intérêts, frais et indemnités de procédure ; fixé la part contributive du SOCIETE3.) à 35% ; annulé le contrat de prêt d'une somme de LUF

32.000.000 anciens accordés par le SOCIETE3.) à SOCIETE1.) et rejeté, sans motivation, la demande reconventionnelle en paiement du SOCIETE3.) contre SOCIETE1.) ;

quant à la demande du SOCIETE3.) contre SOCIETE2.) et PERSONNE1.) rejeté la demande du SOCIETE3.) en remboursement du prêt de LUF 32.000.000 anciens ; refusé de déterminer le montant à raison duquel la société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) sont tenus in solidum de tenir le SOCIETE3.) quitte et indemne des montants retenus au titre du préjudice (prétendument) accru à la société SOCIETE1.) en prosécution de cause du jugement définitif du 6 février 1990 ; rejeté la demande en garantie du SOCIETE3.) à l'encontre de SOCIETE2.) et de PERSONNE1.), et mis les frais de cette demande à charge des parties concluantes

et elle conclut à voir par réformation du jugement entrepris, débouter SOCIETE1.) de l'intégralité de ses demandes, en principal, intérêts et frais de procédure ;

dire que le prêt consenti par SOCIETE3.) à SOCIETE1.) ne fut pas entaché d'une nullité pour cause prétendue illicite ;

partant déclarer valable le contrat de prêt et dire que SOCIETE3.) est en droit d'en réclamer le remboursement ;

partant réformer le jugement entrepris dans ce sens ;

donner acte aux concluants que pour autant que de besoin ils réitérent en instance d'appel leur demande reconventionnelle en paiement du prêt de LUF 32.000.000 anciens contre SOCIETE1.).

Le curateur à la succession vacante de PERSONNE2.) conclut à voir dire non fondée la demande de SOCIETE1.).

PERSONNE1.) déclare se rapporter à prudence de justice en ce qui concerne le bien-fondé des différents appels.

La question de la faute dans le chef de PERSONNE7.) :

Les appelants PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ainsi que PERSONNE3.) reviennent, tout comme devant les juges de première instance, sur la question de la faute qui serait imputable à PERSONNE7.) et celle de l'existence du dommage dans le chef de SOCIETE1.), c'est-à-dire qu'elles entendent rediscuter la question de la responsabilité de leur auteur.

PERSONNE4.) et PERSONNE5.) soutiennent que les premiers juges auraient à tort considéré que ce point a été définitivement tranché par le tribunal et la Cour d'appel dans leur jugement du 6 février 1990 respectivement arrêt du 1^{er} octobre 1997 et qu'il serait couvert par l'autorité de chose jugée.

A l'appui, ils font valoir que PERSONNE7.) a scrupuleusement respecté le mandat qui lui avait été donné par SOCIETE1.) et ils se prévalent de l'octroi par SOCIETE1.) d'une décharge spécifique concernant l'acquisition de l'immeuble litigieux et du fait qu'il n'appartient pas au liquidateur de permettre le remboursement du capital social, estimant

ainsi invoquer des arguments et des règles de droit qui n'avaient pas été précédemment invoqués dans ce litige.

Selon les appelants, ils n'auraient pu se voir opposer l'autorité de chose jugée que si le tribunal et à sa suite la Cour d'appel s'étaient déjà prononcés de manière définitive sur les différentes règles de droit dont ils sollicitaient l'application. Or il ne saurait être soutenu sérieusement que la question de la faute qui serait imputable à PERSONNE7.) a été définitivement tranchée par le tribunal ou la Cour.

D'après eux, le tribunal et la Cour ne se sont prononcés que sur l'apparence d'une faute, mais ils n'ont nullement établi de manière définitive l'existence de cette faute ; à l'époque les décisions auraient été prises sans que les questions posées actuellement au tribunal et à la Cour eussent été à ce moment soumises à l'appréciation des juridictions concernées. Il est soutenu que l'autorité de chose jugée qui s'attache au jugement et à l'arrêt visés ne peut être opposée aux arguments soulevés actuellement par les appelants et que le jugement du 7 juillet 2005 aurait dû avoir égard aux nouveaux arguments des appelants.

Dans le même ordre d'idées, PERSONNE3.) soutient qu'aucune faute ne peut être reprochée aux administrateurs de SOCIETE1.) ayant ratifié au nom de cette dernière le 19 décembre 1980 la convention de cession des actions SOCIETE7.) et d'avoir fait procéder à l'exécution de celle-ci. Afin d'échapper aux effets de l'autorité de chose jugée, il prétend notamment qu'à aucun moment n'a été discutée la question de savoir si pouvait être érigée en faute l'exécution par les administrateurs de l'opération en vue de laquelle les fondateurs de la société l'ont créée, ni la parfaite connaissance par les parties au contrat ou aux contrats de prête-nom des conditions et modalités de la convention du 17 décembre 1980 en vue de laquelle SOCIETE1.) a été constituée, points qui auraient été soulevés pour la première fois dans les conclusions précédant le jugement du 7 juillet 2005.

L'appelant PERSONNE3.) soutient plus particulièrement que les administrateurs de SOCIETE1.), en ayant en tant que représentants de cette société ratifié l'acte voulu par la société, c'est-à-dire celui en vue duquel les fondateurs de la société ont constitué celle-ci, auraient agi dans le cadre de leur mandat social, et l'action en ce qu'elle tend à imputer à faute aux administrateurs l'exécution du projet en vue duquel SOCIETE1.) était constituée et auquel tous les actionnaires comparant à l'acte avaient consenti, serait manifestement mal fondée.

S'appuyant sur un exposé étendu des faits relatifs à la cession des actions SOCIETE7.) à la société SOCIETE1.), à l'opération moyennant laquelle le SOCIETE3.), faisant partie du groupe SOCIETE6.), a accordé un prêt de 32 millions de francs à SOCIETE1.) et au rôle de l'investisseur étranger SOCIETE9.) LTD comme prête-nom à SOCIETE2.), l'appelant soutient que PERSONNE7.) a tout ignoré du détournement de fonds opéré par SOCIETE2.) au préjudice de certains de ses clients.

Toutes ces questions n'auraient pas encore été débattues avant les audiences ayant donné lieu au jugement a quo.

D'ailleurs, en retenant la « responsabilité de principe » des administrateurs et en ordonnant une expertise aux fins de déterminer la valeur des actions de la société

SOCIETE7.), le tribunal et à sa suite la Cour n'auraient nullement statué sur la faute, dès lors que celle-ci devrait être inexistante si l'expertise aboutissait à une valorisation des actions égales ou proche du prix de cession.

Tant PERSONNE4.) et PERSONNE5.) que PERSONNE3.) contestent à nouveau l'existence d'un dommage dans le chef de SOCIETE1.) en faisant valoir que cette dernière confond le dommage subi par la société avec le dommage subi par les actionnaires, que SOCIETE1.) ne saurait prétendre à l'existence d'un préjudice personnel, qu'en effet en soutenant que son dommage consisterait en la perte de son capital social suite à la convention de rachat des actions SOCIETE7.), elle poursuivrait la réparation d'un dommage consistant en la perte de la mise des associés pour lequel elle n'aurait pas la qualité pour poursuivre la réparation.

Selon l'appelant PERSONNE3.) il existe un lien étroit entre la chose jugée et le respect du principe du contradictoire, et une question non débattue ne peut être considéré comme jugée, l'étendue de l'autorité de la chose jugée se trouvant limitée tout à la fois par le principe dispositif et par le respect du contradictoire ; il fait valoir qu'est revêtue de l'autorité de la chose jugée la décision qui tranche les questions litigieuses, c'est-à-dire celles proposées par les parties et soumises à l'examen du juge, et qu'il en résulte que le tribunal ne pouvait dans son jugement a quo refuser d'avoir égard aux moyens développés par le requérant quant à l'existence d'une faute dans son chef, quant au dommage et quant au lien de connexité, sans vérifier si les éléments qui lui étaient soumis l'avaient déjà été lors des débats ayant précédé le jugement du 6 février 1990 et l'arrêt du 1^{er} octobre 1997.

En fait, les appelants PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE3.) tiennent grief au jugement entrepris d'avoir accueilli la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 6 février 1990 et à l'arrêt confirmatif du 1^{er} octobre 1997 sans vérifier si les éléments soumis aux premiers juges l'avaient déjà été lors des débats ayant précédé ces deux décisions judiciaires, et ils contestent que l'identité de cause s'étende aux arguments actuellement par eux développés à l'effet d'échapper à la responsabilité.

Les moyens sont les éléments qui démontrent l'existence de la cause afin que le juge fasse droit à la prétention, peu important qu'ils soient tirés des faits (moyens de fait) ou déduits d'un texte ou d'une notion juridique (moyens de droit) ou mélangés de fait et de droit, et n'étant que les instruments de la cause, ils ne constituent pas un élément de l'autorité de la chose jugée, de sorte que la présentation de moyens nouveaux ne permet pas de faire obstacle à l'exception de chose jugée (cf. Jurisclasseur civil-art 1351-N°1668).

Il incombe à la partie concernée de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'elle estime de nature à fonder celle-ci ou lui faire échec (voir à ce sujet : Cour de Cass. Ass. Plén. 7 juillet 2006 qui retient que le requérant ne peut pas être admis à contester l'identité de cause de deux demandes en invoquant un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever lors de la première demande.)

C'est à juste titre dès lors que les premiers juges ont dit que le jugement et l'arrêt ayant déclaré PERSONNE7.) pris en sa qualité d'administrateur de SOCIETE1.) responsable du dommage accru à cette société ont autorité de chose jugée.

En effet, ainsi que le jugement du 29 mars 2001, non entrepris par les consorts GROUPE1.), l'avait déjà dit, la Cour d'appel, après avoir relevé que les premiers juges ont retenu la responsabilité des administrateurs PERSONNE7.) et PERSONNE6.), leur faute ayant consisté à ne pas avoir empêché l'exécution de la convention du 17 décembre 1980, les deux ayant représenté SOCIETE1.) en cours de formation et s'étant portés fort pour elle, a confirmé le jugement du 6 février 1990, et ce faisant a bien clairement décidé et retenu que les responsabilités des administrateurs étaient liées à celles des fondateurs.

Concernant plus particulièrement la faute de PERSONNE7.), tant le jugement du 6 février 1990 que l'arrêt du 1^{er} octobre 1997 ont donc retenu qu'elle était établie, le jugement du 7 juillet 2005 ayant à bon droit rappelé que ces décisions avaient déjà retenu que la faute consistait pour PERSONNE7.) d'avoir participé à l'opération d'assainissement montée par la banque SOCIETE6.) en achetant au prix fort les actions SOCIETE7.) sans manifester d'opposition au sein du conseil d'administration de SOCIETE1.) et sans chercher à empêcher l'exécution de la convention du 17 décembre 1980.

Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a décidé qu'il n'y plus lieu d'analyser les moyens développés par les consorts GROUPE1.) et qui tendent à démontrer l'absence de faute dans le chef de PERSONNE7.). Les premiers juges ont également dit à bon droit qu'il n'y a plus lieu de rouvrir le débat sur la question de l'existence du dommage, la Cour étant dans son arrêt du 1^{er} octobre 1997 arrivée à la conclusion que le prix versé par SOCIETE1.) pour la cession des actions SOCIETE7.) était largement supérieur à leur valeur réelle et que le paiement de ce montant surfait a permis à la Banque SOCIETE6.) de se dégager de ses investissements ruineux, la preuve que SOCIETE1.) a subi un préjudice du fait de l'opération SOCIETE7.) étant ainsi rapportée.

Les conclusions de la société SOCIETE3.), aux termes desquelles les premiers juges ont estimé à tort « que SOCIETE1.) avait qualité pour prétendre à l'indemnisation d'un préjudice-préjudice pourtant non établi-encore que SOCIETE1.) n'ait pas subi de préjudice propre », sont dès lors également à rejeter comme non fondées.

Finalement l'argument que la Cour de cassation, en rejetant par arrêt du 7 janvier 1999 le pourvoi des consorts GROUPE1.) contre l'arrêt de la Cour d'appel du 1^{er} octobre 1997, aurait implicitement admis que le fond n'est pas tranché, la Cour d'appel ne s'étant prononcée que sur « l'apparence » d'une faute, mais n'ayant nullement établi de manière définitive l'existence de cette faute, est à rejeter. En effet, la Cour de cassation s'est bornée à déclarer le pourvoi irrecevable en l'état en application de l'article 355 du nouveau code de procédure civile, conformément à la jurisprudence antérieure à la loi du 25 juin 2004 complétant l'article 3 de la loi sur les pourvois et la procédure en cassation, en vertu de laquelle elle a déclaré irrecevable pour être prématuré tout pourvoi contre une décision antérieure au jugement définitif au fond formé indépendamment de ce jugement.

Quant à l'étendue du préjudice :

D'après le jugement entrepris du 7 juillet 2005, les parties GROUPE1.), tout comme les autres parties au litige, ne pourront être condamnées qu'au paiement du dommage qui a été directement causé par leur faute respectivement celle de leur auteur, qui correspond

nécessairement au dommage tel qu'il a été réclamé et discuté lors des débats ayant mené au jugement du 6 février 1990, confirmé en appel, c'est-à-dire que seul ce dommage a pu être mis en relation causale avec la faute telle que retenue.

S'appuyant sur le jugement du 6 février 1990 et l'arrêt du 1^{er} octobre 1997, les premiers juges ont retenu que le préjudice réclamé au moment de l'introduction de la demande et discuté entre parties pour mener le tribunal au constat de responsabilité, s'entendait comme représentant le trop payé par SOCIETE1.) pour la cession des actions SOCIETE7.), et que pour chiffrer ce trop payé, il fallait connaître la valeur réelle des actions SOCIETE7.), mission dont l'expert WINANDY avait été chargé.

Les premiers juges ont ensuite relevé que SOCIETE1.) réclamait dans le dernier état des ses conclusions réparation d'un préjudice plus important qu'elle qualifiait de suites dommageables de l'ensemble de l'opération et qui consisterait en la différence entre ce qui est encore à disposition de SOCIETE1.) et le capital perdu. Ils ont dit que les parties défenderesses contestaient à juste raison le lien de causalité entre ce dommage et la faute retenue à leur charge, que ce préjudice n'est pas né du fait de l'achat des actions SOCIETE7.), mais n'a pu naître que d'événements postérieurs, et que la demande telle que formulée en dernier lieu par SOCIETE1.) était à rejeter pour absence de lien causal avec la faute alléguée et retenue dans le chef des différents intervenants de l'opération SOCIETE1.).

Dans le cadre de l'évaluation de la valeur des actions SOCIETE7.) au 17 décembre 1980, le tribunal a décidé de retenir la valeur de marché de l'immeuble litigieux telle que fixée par l'expertise CROMBRUGGHE selon les critères du jugement du 29 mars 2001, et que l'expert WINANDY a intégré dans ses calculs pour fixer la valeur des actions SOCIETE7.) au 17 décembre 1980 en déduisant de la susdite valeur un « badwill » de l'ordre de 50. 587. 570 francs.

Les premiers juges ont cependant refusé d'appliquer à ce « badwill » de l'ordre de 50.587.570 francs déterminé par l'expert WINANDY en tenant compte de la « la mauvaise » gestion de la société SOCIETE7.) antérieurement à sa cession et de la considération que l'évolution de la société SOCIETE7.) par la suite ne permettrait pas de supposer une quelconque rentabilité.

Les premiers juges ont en effet considéré que la valeur corrigée de l'immeuble tenait compte de l'état matériel et du faible degré de location à l'époque, donc de la mauvaise gestion antérieurement à la cession de décembre 1980, et que pour la détermination de la valeur de marché de l'immeuble à cette époque, il n'y avait pas lieu de prendre en compte l'évolution de SOCIETE7.) par la suite, alors qu'une acquisition au prix juste aurait permis une gestion et une exploitation sous des conditions différentes.

En conséquence, les premiers juges ont fixé le préjudice dont SOCIETE1.) pouvait obtenir indemnisation, au montant déboursé par cette société pour la cession des actions SOCIETE7.) (150.000.000 francs) diminué de la valeur réelle des actions SOCIETE7.) au jour de leur acquisition (75. 280.093 francs) soit 74.719.907 francs (1.852.258,10 euros).

L'appelante SOCIETE1.) considère que le jugement du 7 juillet 2005 a à tort déclaré que SOCIETE1.) réclamerait actuellement réparation d'un préjudice plus important, alors que

le préjudice réclamé dès l'origine était celui comprenant toutes les conséquences de l'acte dommageable. Selon l'appelante, l'argument que le préjudice tel qu'invoqué par elle ne serait pas né du fait de l'achat des actions SOCIETE7.), mais n'aurait pu naître que des événements postérieurs serait faux, puisque la situation financière qui a entraîné des conditions désastreuses en vue d'une vente aurait été une conséquence immédiate de la faute alléguée, les premiers juges ayant à tort rejeté la demande en condamnation pour l'intégralité du préjudice pour absence de lien causal avec la faute alléguée.

D'après SOCIETE1.), les mauvaises conditions de réalisation de l'immeuble sont également la suite directe de l'acquisition d'SOCIETE7.), donc des faits fautifs reprochés.

De l'ensemble des développements faits et des explications fournies par SOCIETE1.) relativement à l'envergure du préjudice subi qu'elle entend mettre en relation causale avec l'opération litigieuse ayant abouti à l'acquisition de la société SOCIETE7.), il se dégage que pour SOCIETE1.), la nécessité de remettre la galerie en vente dans des conditions défavorables voire désastreuses en 1986 était prévisible dès l'origine, d'où elle tire la conclusion que ceux qui ont pris la décision d'acquérir SOCIETE7.) doivent l'indemniser pour la totalité du préjudice qui en a résulté, y compris le préjudice qui faute d'argent a résulté de la nécessité de vendre l'immeuble par vente publique dans les conditions prédécrites.

Les parties appelantes GROUPE1.) contestent cette façon de voir, et elles critiquent notamment la façon dont les liquidateurs se seraient défaits de l'immeuble, c'est-à-dire de ce qui était encore à disposition de SOCIETE1.), moyennant une vente publique le 21 octobre 1986, qu'elles qualifient de simulacre, pour le prix de 12.600.000 francs, considérant qu'il s'agissait d'une vente de gré à gré camouflée et conclue à vil prix.

Il s'avère en l'espèce qu'au cours de plusieurs ventes intervenues trois années plus tard en 1989, le bail emphytéotique a été cédé pour un prix passant de plus de 40.000.000 francs à 135.306.500 francs et finalement en 1991 à 140.500.000 francs.

Pour SOCIETE1.), ces éléments ne devraient pas entrer en considération, dès lors que compte tenu de l'absence totale de liquidités suite à l'opération de cession des actions SOCIETE7.), elle se serait trouvée dépourvue de moyens lui permettant d'investir dans la galerie en vue d'améliorer sa rentabilité et d'escompter le cas échéant une vente à des conditions beaucoup plus favorables, ce que les propriétaires successifs auraient été en mesure de faire, et arriver ainsi à céder la galerie dans de bien meilleures conditions, sans oublier par ailleurs une évolution favorable du marché de l'immobilier.

La Cour ne trouve les considérations de la partie SOCIETE1.) cependant pas convaincantes, et elle estime que la situation de cette dernière n'a pas pu être aussi désespérée qu'elle le prétend, dans la mesure où ce n'est que six ans après la réalisation de l'opération litigieuse ayant provoqué selon ses dires la perte de l'entier de son capital qu'elle a décidé de mettre l'immeuble en vente. Compte tenu du niveau élevé que les prix ont atteint seulement trois ans après la première vente au point d'égaliser pratiquement la valeur du capital perdu, la Cour ne peut admettre que SOCIETE1.), avec à son actif l'immeuble litigieux il est vrai affecté des caractéristiques négatives connues se soit trouvée dans l'impossibilité de se procurer les moyens nécessaires pour permettre la réalisation de l'immeuble à de meilleures conditions.

Le lien de causalité entre le préjudice prétendument né des conditions de réalisation de l'immeuble défavorables postérieures à la constitution de la société et la faute imputable aux administrateurs n'est donc pas donné.

Les appelants GROUPE1.) de leur côté critiquent les premiers juges en ce que pour la détermination du dommage subi consistant en la différence entre le prix payé pour les actions SOCIETE7.) et leur valeur réelle, ils aient eu égard au rapport de l'expert Crombrugghe, qui notamment n'aurait pas tenu compte des loyers convenus dans les baux en cours à l'époque, et qui aurait dû retenir une évaluation à 148.298.273 francs comme valeur des actions SOCIETE7.), et qui représenterait bien la réelle valeur de marché du bien immobilier en question.

La Cour se rallie cependant aux considérations des premiers juges qui ont validé l'expert dans sa démarche pour fixer la valeur de marché de l'immeuble SOCIETE7.), dont il doit être tenu compte dans la détermination de la valeur réelle des actions SOCIETE7.). Dans la mesure où les critiques formulées par les divers conseillers des parties en cause, qui se contestent et se réfutent mutuellement, ont été soumises à l'expert et discutées avec lui, ce dernier ayant cependant dans un avenant motivé confirmé la teneur de son premier rapport, les premiers juges ont à bon droit entériné l'évaluation du rapport Crombrugghe.

Le jugement entrepris est encore critiqué par SOCIETE1.) en ce qu'il n'a pas suivi l'expert WINANDY, qui a continué ses calculs avec la valeur de marché corrigée retenue par Crombrugghe, pour réduire d'avantage la valeur de la société SOCIETE7.) par application d'un badwill déterminé sur base de la mauvaise gestion de la société SOCIETE7.) antérieurement au 17 décembre 1980 et de l'estimation de l'expert qu'au vu de l'évolution de la société SOCIETE7.) par la suite il n'est pas possible de supposer une quelconque rentabilité.

La Cour se rallie à l'appréciation des premiers juges qui ont considéré d'une part que la valeur corrigée de l'immeuble déterminée par l'expert CROMBUGGHE tient compte de l'état matériel de l'immeuble et du fait qu'il n'était pas intégralement loué à l'époque, donc de la mauvaise gestion antérieurement au 17 décembre 1980, et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte « l'évolution de la société SOCIETE7.) par la suite » pour déterminer sa valeur de marché au moment de l'opération litigieuse, dans la mesure notamment où une acquisition au prix juste aurait permis une gestion et une exploitation sous des conditions différentes.

Les premiers juges ont à bon droit retenu qu'il y a lieu d'intégrer la valeur de marché corrigée de l'immeuble tel que déterminé par l'expert CROMBRUGGHE dans le bilan de la société SOCIETE7.), et de fixer, au regard des autres éléments de ce bilan, la valeur mathématique de la société SOCIETE7.), tel, que l'expert WINANDY l'a fait avant de défalquer le badwill.

La Cour se rallie donc aux considérants des premiers juges qui les ont amenés à retenir qu'il n'y a pas lieu d'affliger la valeur mathématique de la société SOCIETE7.) d'un badwill de plus de 50 millions de francs, et le jugement est à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande en paiement de dommages-intérêts fondée pour la somme de 74.719.907 francs (soit 1.852.258,10 euros).

Les intérêts :

Concernant la demande de la société SOCIETE1.) en paiement des intérêts compensatoires sur le montant du préjudice alloué au taux du marché à partir du 15 décembre 1980 jusqu'à solde, les premiers juges ont dit que compte tenu du caractère indemnitaire des intérêts compensatoires destinés à réparer le préjudice résultant du paiement différé d'une dette, ils sont dus indépendamment de toute mise en demeure, l'article 1153 du Code Civil ne s'appliquant pas en l'espèce. Déclarant faire application de leur pouvoir souverain quant aux taux et au point de départ, ils ont alloué les intérêts compensatoires aux taux des dépôts à terme à 12 mois de plus de 20 millions de francs belges tels que pratiqués en Belgique et publiés par Belgostat sur la somme de 74.719.907 francs (1.852 258,10 euros) jusqu'au jour du jugement, et les intérêts moratoires au taux légal belge à partir du jugement jusqu'à solde.

Ils ont par contre rejeté la demande de SOCIETE1.) à voir capitaliser les intérêts compensatoires au 31 décembre de chaque année comme ne répondant pas aux critères édités par l'article 1154 du Code Civil belge, alors que la capitalisation n'a pas été réclamée par sommation judiciaire ou acte équivalent attirant spécialement l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts.

Les consorts GROUPE1.) entendent échapper au paiement des intérêts compensatoires en faisant valoir que ces intérêts ne peuvent, en matière contractuelle, être dus avant la mise en demeure, et que la mise en demeure ayant en l'espèce consisté en l'assignation introductive, aucun intérêt ne saurait être dû avant le 10 décembre 1985.

La Cour renvoie aux développements des premiers juges concernant le caractère indemnitaire des intérêts compensatoires destinés à réparer le préjudice résultant du paiement différé d'une dette, qui sont dus lorsqu'il s'agit de l'inexécution d'une obligation se résolvant en dommages-intérêts. Une mise en demeure (sommation de payer – article 1153 Code Civil belge) ne s'impose pas en l'espèce, l'article susvisé ne s'appliquant en effet pas, alors que la somme d'argent finalement due ne figure pas initialement « in obligatoine », comme les premiers juges l'ont à bon droit relevé.

Par ailleurs les intérêts visés par l'article 1153 du Code Civil ne sont pas compensatoires, mais moratoires et sont destinés à réparer le préjudice subi par le créancier ensuite du retard dans l'exécution par le débiteur de son obligation de payer la somme due. (cf. Cass. Belge 27 septembre 1990, Pas-belge 1991, p. 90)

SOCIETE1.) ayant réclamé des intérêts compensatoires au taux de marché, les premiers juges y ont fait droit en allouant les intérêts au taux des dépôts à terme à 12 mois de plus de 20 millions de francs tel que spécifié ci-avant.

Les consorts GROUPE1.) s'y opposent en faisant valoir que « SOCIETE1.) a été constituée en vue d'avoir une activité commerciale, soumise aux aléas que connaissent toutes les entreprises, que si elle pouvait espérer, en faisant l'acquisition d'SOCIETE7.), réaliser des bénéfices, sans cependant en avoir la certitude, ceux-ci dépendent d'une multitude de facteurs ; que les fondateurs de SOCIETE1.) avaient établi un plan financier et évalué aux termes de celui-ci, qu'un bénéfice de l'ordre de 5.000.000 BEF pourrait être escompté, que dès lors, les intérêts compensatoires peuvent tout au plus être évalués à

une chance de réaliser un tel bénéfice, pendant les exercices 1981 à 1986, exercice pendant lequel SOCIETE7.) s'est défait de son immeuble. »

Ces conclusions sont, à défaut de plus amples explications, incompréhensibles, de sorte que la Cour n'est pas en mesure d'y répondre.

Concernant la critique opposée au « taux de marche » revendiqué par SOCIETE1.), en ce sens que cette dernière ne préciserait pas de quel marché il s'agit, la Cour partage l'avis de SOCIETE1.) qui explique qu'en cas de récupération de l'actif perdu, elle aurait pu s'adonner à des placements en banque ou même à des investissements plus fructueux, de sorte que la référence à un taux d'intérêts du marché, tel que retenu par les premiers juges, correspond parfaitement à la réalité de la situation.

Les consorts GROUPE1.) reprochent encore à SOCIETE1.) de vouloir faire courir les intérêts à dater du 17 décembre 1980, ceci étant une date antérieure à sa constitution et même à l'acte reproché comme faute à PERSONNE7.).

Cet argument est sans intérêt dans la mesure où les premiers juges, faisant usage de la grande liberté dont ils disposent en ce qui concerne les modalités de l'octroi des intérêts compensatoires, notamment à propos de leur point de départ, ont fait courir ces intérêts à partir du 1^{er} janvier 1981.

Il s'ensuit que le jugement du 7 juillet 2005 est à confirmer en ce qu'il a fait courir sur le principal retenu les intérêts compensatoires aux taux quels que définis ci-avant à partir du 1^{er} janvier 1981 et les intérêts moratoires au taux légal belge à partir du jugement jusqu'à solde.

Est encore à confirmer pour les motifs des premiers juges la décision de suspendre à l'égard de SOCIETE2.) et du SOCIETE3.) le cours de l'intérêt au jour du prononcé de la faillite respectivement de la mise sous gestion contrôlée.

Concernant la demande de capitalisation des intérêts, SOCIETE1.) soutient que c'est à tort que le jugement a estimé que l'article 1154 du Code Civil belge s'opposerait à la capitalisation des intérêts compensatoires, alors que cet article est applicable aux intérêts moratoires et non pas aux intérêts compensatoires.

Cet argument est à rejeter, alors que l'article 1154 du Code Civil belge s'applique à tous intérêts quelconques, et qu'il doit être observé même en matière de dommages-intérêts compensatoires (voir Depage – traité de droit civil belge-T III N°151).

Il échet de relever que les tribunaux ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de l'anatocisme, et qu'une demande de capitalisation ne saurait être rejetée si les conditions posées par le texte, à savoir que la demande en justice ait été judiciairement formée (en droit belge : sommation judiciaire) et qu'il s'agisse d'intérêts dus pour une année entière (voir Jurisclasseur- article 1146 à 1155 fasc.20 N°27) sont remplies.

La remise de conclusions au greffe peut être considérée comme un acte équivalent à la sommation judiciaire requise par l'article 1154 du Code Civil, si les conclusions avisent le débiteur de la capitalisation des intérêts (Cass. Belge 17.1.1992 Pas. Belge 1992, p.421).

Cette condition se trouve remplie par les conclusions de première instance du 22 novembre 2004 de la partie SOCIETE1.) avisant les parties adverses concernées de ce que la capitalisation annuelle des intérêts est demandée.

L'argument de PERSONNE3.) que l'article 1154 du Code Civil ne s'applique pas aux obligations nées d'un délit ou d'un quasi-délict est sans pertinence, dès alors que c'est la responsabilité contractuelle qui a été retenue à son égard par le jugement du 6 février 1990.

Dès lors que les intérêts sur des intérêts échus ne sauraient être alloués pour une période antérieure à la remise au greffe des conclusions par lesquelles ces intérêts sont demandés pour la première fois (Cass.belge 17.1.1992 précitée), SOCIETE1.) ne peut prétendre à l'application de l'article 1154 du Code Civil qu'à partir du 22 novembre 2004. Le jugement du 7 juillet 2005 est à réformer en ce sens à l'égard des parties PERSONNE6.), PERSONNE2.) et PERSONNE7.). La demande en capitalisation à l'égard de SOCIETE2.) et SOCIETE3.), en état de faillite respectivement sous gestion contrôlée depuis le 21 mai 1985 respectivement le 12 mai 1982, est par contre à rejeter.

La demande de SOCIETE1.) contre le SOCIETE3.) et le crédit de 32.000.000 francs du SOCIETE3.).

SOCIETE1.) a formulé à l'égard du SOCIETE3.) deux chefs de demande :

Elle a demandé à voir condamner le SOCIETE3.) solidairement sinon in solidum avec SOCIETE2.) au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'opération ayant consisté à faire acquérir par SOCIETE1.) les actions SOCIETE7.) à un prix largement surfait compte tenu de la valeur effective de la galerie marchande, seul élément de l'actif de SOCIETE7.).

Elle a fait plaider à cet égard que le SOCIETE3.), en participant activement à l'opération de désengagement montée par les administrateurs de la Banque SOCIETE6.), PERSONNE1.) et PERSONNE8.) (également administrateur du SOCIETE3.)) et en étant un des bénéficiaires, s'est fait le complice de la Banque SOCIETE6.).

Sur ce point, le SOCIETE3.) s'est rallié aux conclusions des consorts GROUPE1.) pour conclure de son côté à l' inexistence d'une faute dans le chef de SOCIETE2.) et dans le chef des administrateurs de SOCIETE1.), ainsi que d'un préjudice subi par cette dernière, tout en contestant à l'instar des consorts GROUPE1.) les conclusions des experts judiciaires et l'ampleur de l'indemnisation fixée par les premiers juges.

Il est renvoyé à cet égard aux développements qui précèdent concernant les appels des consorts GROUPE1.), qui répondent également aux arguments actuellement soumis à la Cour par l'appelant SOCIETE3.), de sorte que le jugement est à confirmer en ce qu'il a retenu que le SOCIETE3.) est tenu in solidum avec les parties SOCIETE2.), PERSONNE6.), PERSONNE2.) et PERSONNE7.) au paiement de la somme retenue au titre du préjudice subi par SOCIETE1.).

Pour les motifs développés dans le cadre des appels des consorts GROUPE1.), il n'y a pas lieu d'y revenir, le jugement du 6 février 1990 ayant retenu que la participation du

SOCIETE3.) à l'opération de rachat des actions SOCIETE7.) lui a permis de rentrer dans la totalité des fonds prêtés à SOCIETE7.) et autrement irrécupérables, et que le caractère frauduleux de cette entente avec SOCIETE2.) pour une opération qualifiée de désengagement n'a pu échapper à SOCIETE3.), qui avec SOCIETE2.), par leurs fautes respectives, ont chacun concouru à la production de l'entière du dommage subi par SOCIETE1.). Ce point a été confirmé par la Cour dans son arrêt du 1^{er} octobre 1997.

SOCIETE1.) a conclu en deuxième lieu à voir déclarer nulle, sinon sans effet, son obligation du chef du prêt contracté de l'ordre de 32.000.000 francs.

Elle a invoqué la participation du SOCIETE3.) à l'opération frauduleuse, faisant valoir que cette opération de crédit ayant eu pour but de frauder les actionnaires réels de SOCIETE1.), et le SOCIETE3.) ayant connu le but de ce crédit, ce dernier devrait être déclaré nul en raison de sa cause illicite. Le SOCIETE3.) a demandé reconventionnellement le remboursement du prêt consenti à SOCIETE1.).

Ce crédit avait été consenti à SOCIETE1.) en vue de lui permettre de mener à bonne fin l'opération SOCIETE7.), compte tenu de la limitation du capital social de SOCIETE1.) à 150.000.000 francs.

Les premiers juges ont dit qu'il est admis, dans une demande tendant à prononcer la nullité d'une convention contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'il soit tenu compte des mobiles pour apprécier la validité de l'acte, mais qu'il ne saurait y avoir illicéité que si le mobile poursuivi par un contractant a été considéré par lui comme essentiel et déterminant. Après avoir retenu que le contrôle de la licéité de la cause permet de vérifier la rectitude du mobile que la jurisprudence appelle la « cause impulsive et déterminante », et qu'il n'est pas nécessaire que ce motif illicite soit commun aux deux parties, ils ont considéré en l'espèce que dans l'arrêt du 1^{er} octobre 1997 ont été mis en évidence le caractère frauduleux de l'opération et la cause impulsive et déterminante voulue par la SOCIETE3.), le but fondamental ayant été de permettre tant à la Banque SOCIETE6.) qu'au SOCIETE3.) de rentrer au moins pour partie dans les fonds autrement irrécupérables.

Les premiers juges ont dès lors sanctionné le contrat de prêt de nullité et ils ont dit que cette nullité est absolue et dispense SOCIETE1.) du remboursement de la somme de 32.000.000 francs.

La SOCIETE3.) fait valoir que déjà le jugement du 6 février 1990 avait écarté l'application des articles 1131 et 1133 du Code Civil au motif que dans les contrats à titre onéreux, le motif illicite ou immoral devait être connu des deux parties, c'est-à-dire être entré dans le champ contractuel, et qu'en conséquence, les premiers juges n'ont pu se baser sur les dispositions en question pour déclarer nul le crédit.

Dans la mesure où le jugement du 6 février 1990 n'a pas statué sur la demande de SOCIETE1.) tendant à voir déclarer nul le prêt consenti par le SOCIETE3.), déclarant réserver les moyens de droit avancés par SOCIETE1.) aux fins de voir le SOCIETE3.) privé de son action en remboursement, et surseoir à statuer sur la demande reconventionnelle du SOCIETE3.), les considérations développées dans ce jugement ne sauraient lier les juges statuant ultérieurement.

Le SOCIETE3.) fait ensuite valoir que l'obligation de remboursement de SOCIETE1.) ne saurait être nulle, alors que cette obligation a bien eu une cause, c'est-à-dire le paiement à SOCIETE1.) d'un montant de 32.000.000 francs à titre de prêt, que cette obligation ne saurait pas non plus avoir une cause illicite, les parties n'ayant pas conclu de contrat prohibé par un texte particulier, et que les articles 1131 et 1133 du Code Civil ne trouvent pas application, alors que dans les contrats à titre onéreux, le motif illicite ou immoral doit être déterminant et connu des deux parties et être entré dans le champ contractuel.

La Cour se rallie à la décision de la Cour de cassation française (Cass. 1^{ère} chambre civile 7.10.1998 Bulletin I,285) qui a abandonné l'exigence de la connaissance par l'une des parties du motif illicite ou immoral ayant animé l'autre en énonçant « qu'un contrat peut être annulé pour cause illicite ou immorale, même lorsque l'une des parties n'a pas eu connaissance du motif illicite ou immoral déterminant de la conclusion du contrat », mettant fin à l'anomalie depuis longtemps dénoncée relative au refus de l'action en nullité au contractant irréprochable (Jurisclasseur civil-article 1131 à 1133-fasc.20 N°118).

La jurisprudence récente belge (Cass. Belge 12.10.2000 R.C.J.B. 2003 p.74) a également consacré la thèse selon laquelle une convention à titre onéreux pouvait être annulée dès lors qu'une des parties était animée de motifs déterminants illicites, même à l'insu de l'autre partie. Le SOCIETE3.) dénie à cet arrêt le caractère de décision de principe, et il fait plaider que cet arrêt aurait été rendu dans le cadre d'une fraude en matière de TVA, donc dans une matière elle-même d'ordre public, et que selon les auteurs, dans le souci de réaliser un équilibre entre les exigences de la prééminence de l'ordre public, d'une part, et la sécurité contractuelle, d'autre part, il y a lieu de laisser un pouvoir d'appréciation suffisamment large au juge du fond concernant l'annulation pour cause illicite p.ex. lorsque le mobile illicite affecte l'ensemble de l'économie du contrat dans des conditions qui ne peuvent échapper aux parties.

Cet argument est à rejeter dès lors que la Cour suprême belge a retenu qu'il suffit que l'une des parties ait contracté à des fins illicites et qu'il n'est pas nécessaire que ces fins soient connues du co-contractant, que s'agissant d'une décision de principe, il ne faut pas la confiner dans une interprétation étroite, limitée à la seule transgression de la législation fiscale, et que finalement le mobile immoral, même non commun aux parties, est également cause de nullité (voir note WERY numéros 12 et ss in RCJB 2003, pages 96 et ss.)

Il n'est donc pas nécessaire que le motif illicite ou immoral soit commun aux deux parties : le mobile poursuivi par un contractant doit être nécessairement considéré par lui comme essentiel et déterminant, il doit être principalement à l'origine de la décision de contracter : « le motif illicite ou immoral qui détermine le consentement de l'une seulement des parties autorise désormais l'annulation du contrat pour cause illicite ou immorale » (Chronique par Christophe JAMIN-JCP 17.2.1999, p. 368-369). Cependant ainsi que les premiers juges l'ont à bon droit souligné, le mobile poursuivi par un contractant doit être considéré par lui comme essentiel et déterminant, il doit être principalement à l'origine de la décision de contracter.

A cet égard, le SOCIETE3.) fait valoir que même à supposer que le mobile déterminant de l'octroi du prêt était de finaliser l'opération frauduleuse SOCIETE1.), il rentrait aussi dans le champ contractuel des parties que ce prêt devait être remboursé par SOCIETE1.), que les parties n'ont pas conclu de contrat prohibé par un texte particulier,

et que l'opération ne présentait donc pas de caractère frauduleux en soi devant justifier l'annulation du prêt litigieux.

Le SOCIETE3.) fait encore plaider que la nullité du contrat de prêt entraînerait ipso facto une remise en pristin état des parties avant la conclusion du contrat, que la rétroactivité de la nullité entraînerait que les choses soient remises en l'état où elles se trouvaient au moment de la formation de l'acte, et qu'il y a donc lieu à restitution des prestations déjà effectuées, c'est-à-dire restitution de la somme prêtée. Il critique les premiers juges en ce que en se prévalant de la nullité absolue du contrat de prêt, ils ont dispensé la société SOCIETE1.) du remboursement de la somme de 32.000.000 francs.

Concernant le caractère impulsif et déterminant du mobile ayant amené le SOCIETE3.) à accorder à SOCIETE1.) le crédit litigieux, la Cour se rallie aux considérants des premiers juges, qui en se référant à leur tour à l'arrêt du 1^{ère} octobre 1997, ont retenu que le prêt avait pour cause réelle la remise de fonds en vue de l'opération frauduleuse de désengagement dont le but fondamental était de permettre tant à la Banque SOCIETE6.) qu'à la société SOCIETE3.) de rentrer au moins pour partie dans les fonds autrement irrécupérables, et cela au détriment de SOCIETE1.) et des actionnaires.

La Cour partage l'opinion des premiers juges que pareil comportement était, compte tenu des circonstances, la négation de la rectitude morale, de sorte qu'il rend la cause du contrat illicite et que ce dernier est à sanctionner de nullité.

Concernant la dispense de restitution de la somme prêtée, le SOCIETE3.) soutient que la jurisprudence admet certes, en s'appuyant sur la règle « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », cette dispense lorsque l'annulation du contrat repose sur l'immoralité, plus précisément sur la cause immorale, mais que par contre, si le contrat est simplement illicite, cas de figure se présentant en l'espèce, la répétition des prestations fournies peut être réclamée.

Il est vrai que la doctrine a dégagé la distinction entre la cause illicite et la cause immorale, en réservant à cette dernière l'application de la maxime et de l'exception d'indignité, mais il n'y a aucune justification à limiter ainsi le champ d'application et à s'en tenir à la frontière de contrats immoraux et à ne pas appliquer l'adage aux contrats illicites, dès lors que les obligations immorales sont des obligations illicites d'une nature particulière en ce sens que leur caractère répréhensible tire son origine de la morale et non pas d'un texte de loi, et que la jurisprudence ne distingue guère les bonnes mœurs de l'ordre public. (voir Juriclasseur civil-appendice article 1131 à 1133- règles « nemo auditur » et « in pari causa » - N° 110 à 114) ; Enc. Dalloz-droit civil -V° cause N°139).

Compte tenu du comportement prédécrit du SOCIETE3.) dans le cadre de l'opération litigieuse, que les premiers juges ont à bon droit qualifié de négation de la rectitude morale rendant la cause du contrat illicite, la conséquence, quant à la demande en répétition doit être le blocage des restitutions au détriment du SOCIETE3.), le jugement étant partant à confirmer, bien que pour d'autres motifs, en ce qu'il a dispensé SOCIETE1.) du remboursement du crédit litigieux.

Les arguments développés par le SOCIETE3.) à l'appui de sa demande en remboursement tirés d'un prétendu enrichissement indu d'un patrimoine par rapport à l'autre et du principe du traitement égalitaire des créanciers du SOCIETE3.) sont à rejeter

pour ne pas être pertinents, car, ainsi que le relève à bon droit SOCIETE1.), admettre la demande reconventionnelle du SOCIETE3.) consisterait à dissocier le crédit de l'ensemble de l'opération de reprise de SOCIETE7.).

Le SOCIETE3.) maintient, pour le cas où SOCIETE1.) serait déchargée de son obligation de rembourser le crédit de 32.000.000 francs, à l'égard de SOCIETE2.) et de PERSONNE1.) et PERSONNE8.) sa demande à voir condamner ces derniers solidairement sinon in solidum à lui payer le montant en question. (il y a lieu de relever qu'il résulte du jugement entrepris que le SOCIETE3.) a renoncé à sa demande dirigée contre PERSONNE8.)).

Les premiers juges ont rejeté cette demande en faisant état de la nullité du contrat de prêt et en tenant compte d'un prétendu principe que la rétroactivité s'applique entre les contractants et à l'égard de tiers.

La Cour rejette cette motivation.

Ni SOCIETE2.) ni PERSONNE1.) n'opposent de contestations circonstanciées à la demande du SOCIETE3.).

Le jugement du 6 février 1990 a retenu que les administrateurs du SOCIETE3.) ont manqué à leur obligations contractuelles de mandataires de la société et qu'ils ont chacun par une faute propre contribué à la production de l'entière du dommage accru au SOCIETE3.), et que la Banque SOCIETE6.) (SOCIETE2.)) a été l'administrateur de fait du SOCIETE3.) et doit supporter de ce fait la même responsabilité que les administrateurs de droit du SOCIETE3.).

Dans la mesure où la conclusion du contrat de prêt était indispensable pour compléter le capital de SOCIETE1.) aux fins de réaliser l'acquisition des parts SOCIETE7.), le prêt s'inscrit dans la continuité de l'opération ayant mené à la constitution de SOCIETE1.).

De ce fait, SOCIETE2.) et PERSONNE1.) ont contribué également à la production du dommage du SOCIETE3.) consistant dans la non-restitution des prestations effectuées, et la demande du SOCIETE3.) contre SOCIETE2.) et PERSONNE1.) en paiement du montant de 32.000.000 francs est à déclarer fondée.

Eu égard cependant à la nullité de la convention de crédit du 17 décembre 1980, le SOCIETE3.) ne saurait réclamer le paiement des intérêts conventionnels à partir de la susdite date, mais uniquement les intérêts au taux légal belge à partir du jour de la demande en justice (25 octobre 2004).

Le tribunal ayant été saisi de la demande à voir déterminer la part contributive de chacun des co - responsables à la dette, il a fixé les parts comme suit : 35% à charge de SOCIETE2.), 35% à charge du SOCIETE3.), 10% à charge de PERSONNE6.), 10% à charge de PERSONNE7.) et 10 % à charge de PERSONNE2.).

Le SOCIETE3.) estime que pour autant qu'une quote-part devrait être retenue dans son chef, celle-ci devrait être ramenée à de plus justes propositions, la gravité de sa faute étant proportionnellement moindre que celle des autres codébiteurs.

Dans ses conclusions du 27 novembre 2006, PERSONNE3.) demande à voir dire pour droit que SOCIETE2.) et le SOCIETE3.) sont tenus de la garantie contre toute condamnation prononcée à sa charge à concurrence de 70% et PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de le garantir à concurrence de 25% de cette condamnation.

Le SOCIETE3.) conclut à voir dire irrecevable cette demande en garantie à son encontre, au motif que la Cour n'est saisie d'aucune demande en garantie dans la mesure où cette demande n'est pas reprise au dispositif des conclusions.

Ce moyen est à rejeter, le juge devant répondre aux moyens invoqués dans les motifs des conclusions et aux demandes qu'elles contiennent (Boré-La cassation en matière civile-éd 1997 N°1994).

Les premiers juges ont cependant dit à bon droit que PERSONNE1.) n'est pas à inclure dans ce partage, étant donné qu'il n'est pas tenu in solidum avec les consorts GROUPE1.) au paiement du préjudice accru à SOCIETE1.), et n'étant pas obligé au paiement de la même dette, il n'a pas à y contribuer.

Pour ce qui est de PERSONNE2.), il est tenu avec le SOCIETE3.) et SOCIETE2.) et les administrateurs PERSONNE6.) et PERSONNE7.) in solidum au paiement du dommage accru par leur faute à SOCIETE1.); il peut dès lors être contraint individuellement au même titre que les autres au paiement de cette dette, mais celui qui aura payé la dette commune pourra réclamer aux autres leur contribution.

La Cour se rallie à l'appréciation des premiers juges concernant la gravité de la faute commise par chacun d'eux en proportion de laquelle ils ont fixé la part contributive de chacun des codébiteurs, et elle confirme le jugement sur ce point.

Tant SOCIETE1.) que VANDENHEUVEL, curateur à la succession vacante de PERSONNE2.), demandent l'allocation en appel d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Ces demandes sont à rejeter, La Cour considérant qu'il n'est pas inéquitable de laisser à charge de ces parties les frais exposés qui ne sont pas compris dans les dépens.

**Par ces motifs :
et ceux non contraires des premiers juges**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

déclare irrecevable l'appel de SOCIETE1.) S.A. dirigé contre les jugements du 20 mai 1999 et du 29 mars 2001 ;

déclare recevable l'appel de SOCIETE1.) S.A. dirigé contre le jugement du 7 mai 2005 et les appels de PERSONNE4.) et PERSONNE5.) et de PERSONNE3.) ;

déclare recevable l'appel incident du SOCIETE3.) S.A. ;

déclare non fondés les appels de PERSONNE4.) et PERSONNE5.) et de PERSONNE3.) ;

déclare partiellement fondés l'appel de SOCIETE1.) S.A. et l'appel incident ;

réformant :

dit qu' à partir du 22 novembre 2004, les intérêts échus sur le montant de la condamnation produiront des intérêts aux taux tels que déterminés dans le jugement du 7 juillet 2005, à condition qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ;

dit que SOCIETE2.) et PERSONNE1.) sont tenus in solidum à payer au SOCIETE3.) le montant de 32.000.000 francs avec les intérêts aux taux légal belge à partir du jour de la demande en justice (25 octobre 1984) jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) le susdit montant avec les intérêts aux taux légal belge à partir du jour de la demande en justice (25 octobre 1984) jusqu'à solde ;

renvoie le SOCIETE3.) à se pouvoir devant le tribunal compétent pour y requérir l'admission de la susdite créance, y compris les intérêts jusqu'au jour de la mise en faillite (21 mai 1985) au passif de la faillite SOCIETE2.) ;

confirme pour le surplus le jugement du 7 juillet 2005 ;

rejette les demandes en appel de SOCIETE1.) et de John VANDENHEUVEL, en sa qualité de curateur à la succession vacante de PERSONNE2.), basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour un sixième à SOCIETE2.), au SOCIETE3.), à PERSONNE6.), à John VANDENHEUVEL, en sa qualité de curateur à la succession vacante de PERSONNE2.), aux consorts GROUPE1.) et à PERSONNE1.);

ordonne la distraction au profit de Maître Yves PRUSSEN, Maître Paul MOUSEL, Maître François PRUM, Maître Janine BIVER, Maître René WEBER, Maître Fernand BENDUHN et Maître Jean WAGNER sur leurs affirmations de droit.